



HORAIRES TRAVAUX OU JARDINAGE



HORAIRES POUR TRAVAUX DE BRICOLAGE OU JARDINAGE A INTENSITE SONORE

Brève



Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h

les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30

les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h

les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h et de 16 h à 18 h



Rappel : LE BRÛLAGE EST INTERDIT !!



NE BRÛLONS PLUS NOS DÉCHETS VERTS à L'AIR LIBRE!



QU'EST CE QU'UN DÉCHET VERT ?

Ce sont les feuilles mortes, les tontes de pelouses, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'élagage ou de débroussaillage, les déchets d'entretien de massifs, etc.

L'entretien du jardin génère environ **160 kg** de déchets verts par personne et par an. 9% des foyers les brûlent à l'air libre, ce qui représente près d'un million de tonnes de déchets verts brûlés chaque année en France. (Source : ADRAF)

POURQUOI CETTE INTERDICTION ?

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit, en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental. Cette interdiction est rappelée dans la circulaire du 18 novembre 2011.

Au-delà des éventuels troubles du voisinage (nuisances olfactives, fumées...) ou des risques d'incendies, le brûlage à l'air libre des déchets verts émet de nombreux polluants toxiques pour l'homme et l'environnement et notamment des particules en suspension.

La combustion à l'air libre des déchets verts pollue d'autant plus que les végétaux sont humides.

La toxicité des polluants émis est augmentée lorsque ces déchets verts sont brûlés avec d'autres déchets comme le plastique ou les bois traités.



À QUI S'ADRESSE CETTE INTERDICTION ?

Tout producteur de déchets verts est concerné :
particuliers, entreprises, exploitants agricoles et forestiers, collectivités territoriales...

En cas de non-respect, une contravention de **450€** peut être appliquée.

(Art. 131-11 du code pénal)



LE SAVIEZ-VOUS ?

En France, **48000 décès prématurés** par an sont attribués à la pollution de l'air, dont plus de **2 800 en Occitanie** (Source : Santé publique France, 2016)

Le brûlage de **50 kg** de déchets verts produit autant de particules que :

13 000KM parcourus par un véhicule diesel récent ;

3 SEMAINES de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois performante ;

19 000KM parcourus un véhicule essence récent ;

3 JOURS de chauffage d'une maison équipée d'une chaudière bois peu performante, type foyer ouvert.



Pour en savoir plus
Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

www.occitanie.direcctepnormat.dremlr.gouv.fr

Atmo Occitanie
www.atmo-occitanie.org

Agence Régionale de Santé
www.ars.occitanie.fr

ADEME Occitanie
www.occitanie.ademe.fr



Ensemble pour une meilleure qualité de l'air

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie